

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00570

Numéro SIREN : 795 167 998

Nom ou dénomination : voir GRAND

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2019 sous le numéro de dépôt 5060

# Greffé du tribunal de commerce de BESANÇON



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 26/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/5060

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

### Déposant :

Nom/dénomination : voir GRAND

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 795 167 998

N° gestion : 2019 B 00570



## **MANDATIS LYON**

(NOUVELLE DENOMINATION : **VOIR GRAND**)

Société Par Actions Simplifiée au capital de 5 000.00 euros

Siège social : 2 et 4 Rue Louis et Marie-Louise Baumer – 69120 VAULX-EN-VELIN

Transféré : 11 Rue Christiaan Huygens – 25000 BESANCON

RCS LYON 795 167 998

---

### **DECLARATION SOUSCRITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE COMMERCE**

---

Le soussigné

**Monsieur Fouad GUERCIF,**

agissant en qualité de représentant de la société **PAUL & HANNA**

Société Par Actions Simplifiée au capital de 150 000.00 euros,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON

Sous le numéro 821 604 469

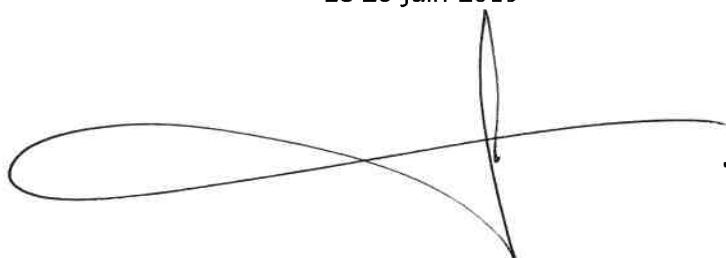
Ladite société présidente de la société MANDATIS LYON

DECLARE ET ATTESTE, conformément aux dispositions de l'article R.123-110 du Code de commerce que:

Depuis la constitution de la société jusqu'à ce jour, le siège était :

2 et 4 Rue Louis et Marie-Louise Baumer  
69120 VAULX-EN-VELIN

Fait à VAULX-EN-VELIN  
Le 28 juin 2019



# Greffé du tribunal de commerce de BESANÇON



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 26/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/5060

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique  
Transfert du siège social et de l'établissement principal  
Changement relatif à l'objet social  
Changement de la dénomination sociale

### Déposant :

Nom/dénomination : voir GRAND

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 795 167 998

N° gestion : 2019 B 00570



## **MANDATIS LYON**

Société Par Actions Simplifiée au capital de 5 000.00 €

Siège social : 2 et 4 rue Louis et M.Louise Baumer

69120 VAULX EN VELIN

795 167 998 RCS LYON

### **DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 28 JUIN 2019**

L'an deux mil dix-neuf,

Le vingt-huit juin,

Le soussigné,

**Fouad GUERCIF**

Agissant en qualité de représentant de la société **PAUL & HANNA**

Société par Actions Simplifiée au capital de 150 000 euros,

Ladite société associée unique de la société **MANDATIS LYON**,

A établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'associée unique est en possession des documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la société,
- le projet des statuts modifiés,
- le texte des résolutions proposées.

Monsieur Fouad GUERCIF, en sa qualité de représentant de la société **PAUL & HANNA**, associée unique, s'est ensuite prononcé sur chacun des points suivants :

- **Modification de la dénomination sociale,**
- **Transfert du siège social,**
- **Modification de l'objet social,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,**
- **Questions diverses.**

#### **PREMIÈRE DECISION**

L'associée unique décide de changer la dénomination de la société « **MANDATIS LYON** » en « **Voir GRAND** », à compter de ce jour et, en conséquence de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

#### **« ARTICLE 3 – DENOMINATION**

*La dénomination sociale est « voir GRAND ». »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Page 1 sur 2



*[Signature]*

## **DEUXIÈME DECISION**

L'associée unique décide de transférer le siège social de VAULX EN VELIN (69120) – 2 et 4 Rue Louis et M. Louise Baumer à BESANCON (25000) – 11 Rue Christiaan Huygens, à compter de ce jour, et en conséquence de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

### **« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

*Le siège social est à BESANCON (25000) – 11 Rue Christiaan Huygens.*

*Il peut être transféré en tout endroit par décisions des associés ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. »*

## **TROISIÈME DECISION**

L'associée unique décide de modifier l'objet social initial des statuts, à compter de ce jour, et en conséquence de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

### **« ARTICLE 2 – OBJET**

*La société a pour objet, en France et à l'étranger :*

- *la recherche pour le compte d'acquéreurs potentiels de tout bien immobilier à louer ou à vendre, sur la base de critères préalablement définis, la proposition de listes ou fichiers de logement ;*
- *l'accompagnement de toute personne physique ou morale dans la constitution et la gestion d'un portefeuille immobilier ;*
- *la transaction immobilière sans maniement de fonds ;*
- *la gestion immobilière de tous biens immobiliers ;*
- *l'activité de marchand de biens.*

*Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.*

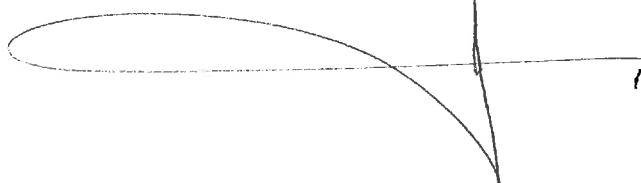
*En outre, la Société peut également participer par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet. »*

## **QUATRIÈME DECISION**

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique et sera consigné sur le registre des décisions.

L'associée unique  
Société **PAUL & HANNA**  
Représentée par **Fouad GUERCIF**



Page 2 sur 2



# Greffé du tribunal de commerce de BESANÇON



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 26/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/5060

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : voir GRAND

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 795 167 998

N° gestion : 2019 B 00570



CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL

# voir GRAND

**Société Par Actions Simplifiée  
au capital de 5 000 euros**

**Siège social : 11 Rue Christiaan Huygens  
25000 BESANCON**

# STATUTS

*Statuts modifiés suite aux Décisions Extraordinaires de l'Associée Unique du 28 juin 2019  
Modification de la dénomination sociale  
Modification de l'objet social  
Transfert siège social*





A handwritten signature is placed over the circular seal.

## **ARTICLE 1 - FORME**

**Il est formé par les associés par les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.**

**Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.**

## **ARTICLE 2 – OBJET**

**La société a pour objet, en France et à l'étranger :**

- la recherche pour le compte d'acquéreurs potentiels de tout bien immobilier à louer ou à vendre, sur la base de critères préalablement définis, la proposition de listes ou fichiers de logement ;**
- l'accompagnement de toute personne physique ou morale dans la constitution et la gestion d'un portefeuille immobilier ;**
- la transaction immobilière sans maniement de fonds ;**
- la gestion immobilière de tous biens immobiliers ;**
- l'activité de marchand de biens**

**Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.**

**En outre, la Société peut également participer par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet.**



## **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination sociale est « voir GRAND ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est à BESANCON (25000) – 11 Rue Christiaan Huygens.

Il peut être transféré en tout endroit par décision des associés ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à, quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, les associés, soussignés, apportent à la Société :

### Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

Par Monsieur David MAUBERRET la somme de trois mille euro (3000€).

Par Monsieur Fouad GUERCIF la somme de deux mille euro (2000€).

Soit au total la somme de cinq mille euro (5 000€), souscrites en totalité et libérées à hauteur de 50%, soit 2500€, ainsi qu'il résulte du certificat bancaire établi par le dépositaire des fonds au nom de la Société en formation.

Le certificat bancaire a été établi par la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, sis 1 place de la Première Armée Française à Besançon.

Le capital sera libéré en une ou plusieurs fois par versement dans les caisses de la société, ainsi que chacun des associés s'y oblige expressément.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est à la somme de cinq mille euro (5 000.00 euro).

Il est divisé en 50 actions de 100 euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :



Le capital social s'élève à la somme de cinq mille euros (5000). Il est divisé en cinquante (50) parts(ou actions) égales, libérées à hauteur de 100%, et attribuées de la façon suivante :

- SASU PAUL & HANNA

50 Parts (ou actions)

TOTAL DES PARTS (ou actions) FORMANT LE CAPITAL SOCIAL

50 Parts (ou actions)

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision des associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

## ARTICLE - 9 LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## ARTICLE - 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.



## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 6 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la Convention d'apport.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par les associés sont libres.

En cas de décès d'un des associés, la Société continue de plein droit entre leurs ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette promotionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient aux nu-propriétaires, Sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, les nu-propriétaires auront le droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.



## **Désignation**

**Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par les associés, qui fixent son éventuelle rémunération.**

**La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.**

**Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.**

**Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.**

## **Durée des fonctions**

**Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par les associés.**

**Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.**

**Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision aux associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.**

**Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président La décision de révocation n'a pas à être motivée.**

## **Rémunération**

**Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires,**

**En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.**

## **Pouvoirs du Président**

**Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts aux associés.**

**Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.**



La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

### Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourgent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.



## Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions par la décision de nomination.

## ARTICLE - 15 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé et la Société sont soumises à l'approbation des associés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

## ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE



Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

## ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président, les associés ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs.

Les décisions des associés font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence des associés sont de la compétence du président.

## ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier septembre et finit le trente et un août.

Le premier exercice exceptionnellement commencera le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et se finira le 31 août 2014.

## ARTICLE 20 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.



Le président établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

## ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il prend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du rapport bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué aux associés sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## ARTICLE 22 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsque le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déductibles faites s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, à réaliser un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.



Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes. Constituer les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si, la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision des associés à condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

## ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## ARTICLE 26 – CONTESTATIONS



**Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la société, les associés ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents**



A handwritten signature is placed over the bottom right corner of the seal.



A handwritten signature is placed over the circular seal, partially overlapping it. The signature appears to be in black ink and is written in a cursive, flowing style.